

# La Mémoire des Industries de la Couleur M.I.C.

## STATUTS

### TITRE I

#### OBJET. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article premier** - Il est formé, entre les personnes qui adhèrent ou qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes subséquents, ayant pour titre :

#### **La Mémoire des Industries de la Couleur – M.I.C.**

**Art. 2** - L'Association dite M.I.C. a pour vocation l'histoire de la profession des fabricants de Peintures, Couleurs fines, Encres, Teintures, et des Industries qui s'y rattachent. Dans ce but elle recherche tous documents, matières ou matériels permettant de conserver la mémoire des actions et réalisations de ces professions.

**Art. 3** - Son siège est fixé chez AFTPVA, 5 rue Etex, 75018 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

**Art. 4** - Sa durée est illimitée.

**Art. 5** - L'Association se compose de personnes physiques et de personnes morales. Les membres peuvent être Titulaires actifs (personnes physiques), associés ou bienfaiteurs (personnes morales). Le Conseil d'Administration peut attribuer le titre de Membre d'Honneur aux personnes physiques ayant rendu des services importants à l'Association, ou concourant à son prestige.

### TITRE II

#### ADHÉSION. COTISATION. RADIATION

**Art. 6** - Adhésion. L'Association est ouverte à toutes personnes physiques ou morales dont la demande a été agréée par le Conseil d'Administration qui n'a pas à motiver sa décision.

- Cotisation. Les membres (actifs, associés ou bienfaiteurs) doivent payer la cotisation annuelle correspondant à leur catégorie, telle qu'elle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. A défaut le montant des cotisations sera considéré comme " sans changement ". Les personnes morales confirment chaque année par écrit le nom de la personne physique chargée de les représenter.

**Art. 7** - Radiation. La qualité de membre de l'Association se perd par décès, démission ou par radiation décidée par le Conseil d'Administration : pour non paiement de la cotisation (après relance) ou, pour raison grave, après audition de l'intéressé(e).

### TITRE III

#### RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

**Art. 8** - Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations des membres actifs, associés et bienfaiteurs,
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie de prestations diverses fournies par l'Association,
- des subventions et d'une façon générale, de toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art. 9** - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

a) Un maximum de neuf membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale, et choisis dans la catégorie de membres titulaires, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Cette cooptation provisoire devra être approuvée par l'Assemblée Générale suivante et les prérogatives et pouvoirs du coopté prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat de l'administrateur qui a été remplacé.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans (les noms des administrateurs sortant au premier et au deuxième renouvellement partiel seront tirés au sort) Les membres sortants sont rééligibles.

b) Les membres fondateurs de l'Association : Messieurs Albert Corduant, Louis Deleschaud, Jacques Roire, Jacques Théron et Bertrand Tezenas du Montcel, qui sont statutairement membres du Conseil d'Administration dès lors qu'ils le souhaitent.

**Art. 10** - Le Conseil d'Administration désigne chaque année, parmi ses membres, un Bureau composé de 3 à 5 membres :

- Un Président et éventuellement un Vice-Président
- Un Secrétaire Général et éventuellement un Secrétaire adjoint

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales dont il assure la conservation.

Il a la charge de veiller à la régularité des actes de l'Association vis-à-vis des administrations de contrôle.

- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association, il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Le compte bancaire ouvert au nom de l'Association peut fonctionner, dans la limite de mille euros par opération, sous la seule signature du Président ou du Trésorier. Les signatures conjointes du Président et du Trésorier sont nécessaires pour les opérations supérieures à cette valeur.

Aucune acquisition ou cession immobilière ne peut se faire sans l'accord de l'Assemblée Générale.

Le Président est rééligible.

**Art. 11** - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

**Art. 12** - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut établir ou modifier un règlement intérieur qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes.  
Le remboursement des frais de déplacement ou représentation des membres du bureau ne peut se faire que sur justificatif et après accord du Conseil d'Administration.  
Le Conseil d'Administration se réunit au minimum deux fois par an.

**Art. 13** - Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet (après accord du Conseil d'Administration, ou de l'Assemblée Générale pour les actes importants).

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre administrateur, spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

## **TITRE V**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Art. 14** - L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans le courant des six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation lancé par le Conseil. Les exercices sociaux commencent le premier janvier et se terminent le trente et un décembre de chaque année. L'Assemblée Générale peut en outre être convoquée à toute époque, soit par le Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Assemblée peut s'y faire représenter par un autre membre de l'Assemblée, muni d'une lettre signée sur papier libre donnant au représentant un mandat exprès. Toutefois, aucun membre de l'Assemblée Générale ne pourra détenir plus de trois pouvoirs ou disposer de plus de 15 % du total des voix de l'Assemblée Générale au cas où l'excédent proviendrait de pouvoirs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, tout administrateur désigné spécialement à cet effet par les membres du Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Il est tenu une feuille de présence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. Chaque membre a droit à titre personnel à une voix plus, éventuellement, à trois voix correspondant aux mandats détenus.

L'Assemblée ne peut délibérer que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Dans le cas contraire, une autre assemblée est convoquée après un délai minimum de 15 jours, elle peut alors délibérer et statuer sans condition de quorum.

L'Assemblée Générale peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

En outre, elle délibère sur les «questions diverses» portées à l'ordre du jour à la demande des membres de l'Association et parvenues au secrétariat au moins dix jours avant la réunion.

**Art. 15** - L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant, pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'Administration. Elle définit et oriente la politique générale de l'Association.

Les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales sont transmis par le Secrétaire et signés par le Président.

## TITRE VI

### MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

**Art. 16** - Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Association, trois semaines au moins avant la date fixée pour sa réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix présentes ou représentées.

**Art. 17** - La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est nécessaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toute(s) association(s) déclarée(s) ayant un objet similaire ou à tous établissements, publics ou privés, reconnus d'utilité publique, de son choix.

**Art. 18** - Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Statuts modifiés le 11 juillet 2013.